

Avis relatif à deux projets de décrets supprimant l'hypertension artérielle sévère de la liste des affections de longue durée

Délibération n° CONS. – 02 – 2 Février 2011 – Avis relatif à deux projets de décrets supprimant l'hypertension artérielle sévère de la liste des affections de longue durée.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Direction de la Sécurité sociale) a saisi l'UNOCAM, par courrier en date du 17 décembre 2010 notifié le 3 janvier 2011, d'une demande d'avis sur un projet de décret simple et un projet de décret en Conseil d'Etat organisant la suppression de l'hypertension artérielle (HTA) sévère de la liste des affections de longue durée (ALD).

Le Conseil de l'UNOCAM rappelle que les organismes d'assurance maladie complémentaire s'impliquent fortement dans la prise en charge des patients atteints de maladie chroniques en amont et en aval du bénéfice du régime des affections de longue durée, notamment en ce qui concerne les risques cardio-vasculaires.

Le Conseil réitère les termes de son avis sur le PLFSS pour 2011 (délibération n°13 en date du 06 octobre 2010), et salue la démarche entreprise par le Gouvernement sur cette délicate question, cohérente avec le souci d'efficacité de la maîtrise médicalisée que l'UNOCAM appelle de ses vœux.

Toutefois, le Conseil signale que le projet de décret simple qui lui est soumis, en se contentant de supprimer l'ALD HTA, ne clarifie pas les annonces du Gouvernement.

Ce dernier s'est en effet engagé à ce que les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % au titre d'une autre ALD dont l'HTA est l'une des complications ou un facteur aggravant verront bien leurs dépenses relatives à l'HTA également couvertes à 100 %. On peut, par exemple, évoquer le cas des médicaments hypotenseurs, qui doivent rester pris en charge à 100 % s'ils sont prescrits dans le contexte d'une pathologie cardio-vasculaire classée en ALD.

De plus, le projet de décret simple ne précise pas non plus, comme le préconisait la HAS dans son avis de 2007, les modalités qui pourront permettre un

suivi médical satisfaisant des patients qui ne seront plus pris en charge au titre de l'ALD HTA sévère.

Dès lors qu'il ne semble pas entrer dans les intentions du Gouvernement d'agir à rebours des éléments qu'il a donné en justification de la suppression de l'ALD HTA, le Conseil lui suggère de clarifier ces points.

D'autre part, en ce qui concerne le projet de décret en Conseil d'Etat, le Conseil de l'UNOCAM estime que ce projet de texte crée une différence de régime entre des assurés atteints d'une même affection. Les patients atteints d'une HTA sévère avant la suppression de cette pathologie de la liste des ALD pourront dans le cadre d'un renouvellement continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 %, contrairement aux nouveaux patients qui devront s'acquitter du ticket modérateur.

Le Conseil considère qu'il serait regrettable de laisser perdurer sans limite des différences dans des droits à prise en charge, alors même que les personnes concernées seraient identiquement affectés par une pathologie.

Compte tenu de ces observations, le Conseil prend acte concernant les projets de décrets qui lui sont soumis.

Délibération adoptée à l'unanimité